



République Française – Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach

N°2020/11/245

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant définition du périmètre d'obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle ;

Considérant que la circulation de la COVID-19 est en nette accélération sur le territoire de la Moselle ;

Considérant que l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle impose le port du masque aux abords des établissements scolaires dans un périmètre défini par le maire de la commune, dans la limite d'un rayon de 200 mètres à partir des entrées des établissements et pendant les plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ;

Considérant que dans la commune de Farébersviller les abords des établissements scolaires, ouverts pendant le confinement, constituent des lieux de regroupement potentiels aux plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ; qu'en l'absence de port du masque le risque de transmission du virus est renforcé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle, le périmètre d'obligation du port du masque aux abords immédiats des établissements scolaires de la Commune de Farébersviller correspond à un rayon de **200 mètres** à partir de leurs entrées.

Article 2 : les établissements scolaires sont :

- Ecole maternelle Charles Perrault située au 19 Avenue Saint Jean.
- Ecole maternelle Arc en Ciel située rue du Stade GS2/3.
- Ecole élémentaire Victor Hugo située à côté de l'impasse de la Farandole.
- Ecole maternelle & élémentaire du Parc située rue de l'Europe.
- Collège Georges Holderith situé au 38 Victor Hugo.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Maire de la ville de Farébersviller, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Farébersviller et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Farébersviller, le 12 novembre 2020

Laurent KLEINHENTZ
Conseiller Départemental
Maire de Farébersviller

